

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-131

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 août 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,
Pascal ESPITALIER, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Jean-Luc BISI, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, Stéphane VAISSIERES

Etait représentées dans le cadre d'une procuration :

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Eric GRAVIER
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Enrica TASSO
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Paul VAN LEEUWEN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1 – Actes règlementaires

OBJET : Contrat d'apprentissage pour formation en alternance

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 16 août 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis et pourra prétendre à la Nouvelle Bonification Indiciaire,

CONSIDERANT qu'il revient à la collectivité d'avancer le coût de la formation,

CONSIDERANT la prise en charge par le CNFPT à hauteur de 100 % du coût de la formation,

CONSIDERANT que le coût de la formation s'élève à 3 937,50 € par année de formation,

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage à compter du 12 septembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi accueil	1	CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance	9 mois

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT